



327

DQ22.1

Le 17 août 2016

Projet d'agrandissement de la mine aurifère
Canadian Malartic et de déviation de la
route 117 à Malartic 6211-18-015

Monsieur Maxandre Guay-Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian
Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic.
Demande d'information de la commission (DQ22)
(Dossier 3211-16-013)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées le 12 août 2016 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Les avis de non-conformité pour les particules en suspension et les oxydes d'azote :

1. Dans le cas des particules totales, le MDDELCC dit ne plus émettre d'avis de non-conformité en vertu de l'article 20, 2e partie, 2e alinéa de la Loi sur la qualité de l'Environnement, puisque la non-conformité est corrigée et que les normes de qualité de l'atmosphère sont désormais respectées (DQY7.1, p. 2). Dans le cas des oxydes d'azote, le MDDELCC émet des avis de non-conformité, en vertu du même article, alors que des plans correcteurs documentés et exhaustifs ont été implantés afin de corriger les irrégularités du sautage à l'origine de ces émissions et que les normes de qualité de l'atmosphère seraient respectées aux stations de qualité de l'atmosphère (DQ9.1, p. 8 et 9).

...2

– **Pouvez-vous expliquer la différence d’approche?**

La différence d’approche dans le traitement des non-conformités est justifiée par deux éléments, soit le mode d’émission et le niveau de toxicité de la substance.

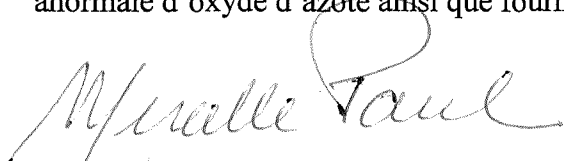
Les particules totales attribuables à l’entreprise sont émises par l’ensemble des opérations de la mine de façon diffuse et variable sur l’ensemble du site (transport, forage, extraction, concassage, etc.).

Les concentrations de particules totales aux stations d’échantillonnage doivent respecter la norme de l’annexe K du RAA, mais le dépôt de poussières au sol et leur accumulation ne sont pas réglementés par le Ministère, tel que spécifié lors de l’audience. Lorsque la poussière attribuable aux activités minières respecte la norme des particules totales au niveau du suivi de la qualité de l’atmosphère pendant la période durant laquelle la poussière s’était accumulée, le MDDELCC considère que l’article 20 est respecté, tel qu’expliqué précédemment (DQ17.1, p. 2). De plus, à la suite de la mise en œuvre des plans correcteurs, CMGP utilise les meilleures méthodes disponibles dans l’industrie pour assurer le contrôle des particules totales.

Les émissions d’oxydes d’azote qui ont fait l’objet de non-conformités sont celles émises uniquement lors des sautages dans la fosse, donc un phénomène ponctuel et local et entièrement attribuable à l’entreprise. Un sautage mal contrôlé peut générer des concentrations très élevées d’oxydes d’azote pendant quelques secondes. Il ne s’agit pas de l’émission diffuse des oxydes d’azote par l’ensemble du site, notamment par les véhicules. La station d’air ambiant sert à vérifier le respect des normes de qualité d’air ambiant du RAA pour les concentrations d’oxydes d’azote diffuses émises de façon cumulée et globale par la mine et non à vérifier la conformité d’un sautage minier ponctuel.

Les oxydes d’azote sont des gaz toxiques et il est documenté que des concentrations de quelques ppm dans l’air peuvent avoir des effets néfastes sur la santé humaine à de très courtes expositions dans le temps (<https://www.epa.gov/aegl/nitrogen-dioxide-aegl-program>). Les normes de qualité de l’atmosphère du RAA ne s’appliquent pas à la problématique d’émission ponctuelle de NO₂ dans l’atmosphère lors de sautage. Étant donné que le MDDELCC ne possède pas de normes d’émissions spécifiques aux oxydes d’azote lors d’un sautage minier, l’émission de NO₂ est considérée comme un contaminant au sens de l’article 20 de la LQE. L’avis de non-conformité selon l’article 20 al. 2 de la LQE est basé sur le risque pour la santé humaine que présente l’émission d’oxydes d’azote lors du sautage.

Pour tous les sautages, la minière fournit au Ministère des enregistrements vidéo et des éléments d'informations pertinentes. Le Ministère regarde tous les sautages et, à la suite de l'évaluation de la coloration et de la dispersion des oxydes d'azote, il émet des avis de non-conformité pour les sautages qu'il considère problématiques et hors de contrôle. Dans ces situations, la minière doit rechercher la cause de l'émission anormale d'oxyde d'azote ainsi que fournir et mettre en place un plan correcteur.

A handwritten signature in cursive script, reading "Mireille Paul". The signature is written in dark ink and is positioned above the printed name and title.

Mireille Paul,
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques